

Délibération n°B-2021-51
Autorisation à donner au président de signer un avenant
à la convention d'honoraires avec DSC-Avocats

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 29 septembre 2021
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOTT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Etaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le onze octobre, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération n° B-2020-43 du 10 juillet 2020 autorisant le président à ester en justice dans le cadre d'un litige opposant le SDIS à un de ses agents.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n° B-2020-43 en date du 10 juillet 2020, la présente instance avait autorisé le président à mandater le cabinet DSC Avocats, et plus particulièrement Maître SUISSA, dans le cadre d'un litige entre le SDIS et un agent porté par ce dernier devant la juridiction administrative ; et concomitamment à signer une convention d'honoraires.

Pour rappel, la décision querellée est un arrêté portant refus de titularisation d'un sapeur-pompier professionnel dans le grade de sergent, à l'issue de sa période de stage et pour des motifs liés à son insuffisance professionnelle.

L'article 2 de la convention d'honoraires signée le 17 juillet 2020 fixait le coût d'une procédure sans difficultés entre 1 560 € TTC et 2 160 € TTC.

Or, la procédure engagée devant le tribunal administratif de Besançon a d'ores et déjà nécessité la production de deux mémoires en défense, et un temps de travail en rapport avec sa particularité. Le contentieux est désormais considéré complexe et chronophage. Il requiert donc la signature d'un avenant à la convention d'honoraires à hauteur de 315 € TTC.

En l'état le coût de la défense du SDIS s'élève à 2 475 € TTC.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à signer un avenant à la convention d'honoraires du 10 juillet 2020 conclue avec DSC Avocats, dans le cadre d'un litige entre le SDIS et un agent porté par ce dernier devant la juridiction administrative.

Le président du conseil d'administration

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-28700012-20211011-B-2021-51-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021

Affichage : 19/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Yves KRATTINGER

AVENANT A LA CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-SAÔNE

Pris en la personne de son président en exercice
4, rue Lucie et Raymond AUBRAC
BP 4005
70001 VESOUL CEDEX

D'une part,

ET

DSC Avocats
agissant par **Maître Catherine SUISSA**
avocat associé
demeurant 23 rue de la Préfecture
25000 BESANCON
Téléphone : 03 81 81 24 34 - Fax : 03 81 83 29 09

D'autre part,

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI EST CI-APRES DETAILLE :

Par une convention d'honoraires signée entre les parties le 17 juillet 2020, le cabinet DSC Avocats s'est engagé sur un prix entre 1 300 € HT soit 1 560 € TTC à 1 800 € HT soit 2 160 € TTC pour une procédure administrative pendante devant le tribunal administratif de BESANCON.

Toutefois, au vu du caractère atypique du dossier, des procédures parallèles menées, ce dossier ne s'est pas inscrit dans un contentieux habituel mais a nécessité un temps de travail en rapport avec sa particularité.

Il est donc convenu entre les parties un honoraire complémentaire d'un montant de 262,50 €.

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à BESANCON en autant d'exemplaires que de parties le

Le SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE HAUTE-SAÔNE

(mention manuscrite « lu et approuvé » et signature)

Maître Catherine SUISSA

DSC Avocats

(mention manuscrite « lu et approuvé » et signature)